

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE LA PROVENCE VERTE**

**Séance du 26 mai 2023**

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 40

**Délibération n° CC-2023-107**

**Objet de la délibération : COMMUNE DE NEOULES - TARIFS DE LA PARTICIPATION  
POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt six mai, à 08h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session, à Salle polyvalente à Brignoles (Près de la PISCINE), sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 17 mai 2023.

**Présents** : BREMOND Didier, FABRE Gérard, FELIX Jean-Claude, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, GIULIANO Jérémy, PERO Franck, ARTUPHEL Ollivier, AUDIBERT Eric, PAUL Jacques, BONNET Jean-Luc, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, RAVANELLO Alain, RULLAN Nicole, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, DELZERS Catherine, SIMONETTI Pascal, BERTIN-PATOUX Lydie, FIRMIN Myriam, FREYNET Jacques, LANGE-RINAUDO Corinne, LE METER Sophie, PELISSIER Magali.

**Absents ayant donné procuration :**

- LOUDES Serge donne procuration à AUDIBERT Eric, BRINGANT Gilbert donne procuration à FELIX Jean-Claude, CLERCX David donne procuration à HOFFMANN Olivier, DECANIS Alain donne procuration à SIMONETTI Pascal, GROS Michel donne procuration à PERO Franck, CANO-MAIREVILLE Nathalie donne procuration à TONARELLI Patrice, GOMART-JACQUET Blandine donne procuration à LE METER Sophie, GUIOL André donne procuration à LANGE-RINAUDO Corinne, LAYOLO Cécile donne procuration à CONSTANS Jean-Michel, MAZZOCCHI Lionel donne procuration à FABRE Gérard, MONDANI Denis donne procuration à LASSOUTANIE Chantal, VALLOT Philippe donne procuration à BREMOND Didier.

**Absents suppléés :**

- FAUQUET-LEMAITRE Arnaud suppléé par DUGAUQUIER Francis, PORZIO Claude suppléé par CAGIATI Isabelle.

**Absents** : DEBRAY Romain, VERAN Jean-Pierre, GUISIANO Jean-Martin, BETRANCOURT

Communauté d'Agglomération de la Provence Verte – Délibération n° CC-2023-107 du Conseil communautaire du 26 mai 2023

Claude, GIUSTI Annie, KHADIR Paul, KIEFFER Bertrand, LANFRANCHI-DORGAL Christine, NEDJAR Laurent, PIANELLI Serge, PONCHON Marie-Laure, SALOMON Nathalie.

**Secrétaire de Séance** : Laurent GUEIT

Monsieur Franck PERO expose :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

**VU** le Code général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 256 B, 260 A et 279 ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 111-22 définissant la « surface plancher » d'une construction ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-1 et suivants relatifs à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

**VU** la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, à l'origine de la création de la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (P.A.C) ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** la délibération n°2012-005 du Conseil Municipal du 26 juin 2012 de la commune de Néoules instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif applicable sur la commune de Néoules ;

**VU** la délibération n°2019-76 du Conseil Municipal du 12 juin 2019 de la commune de Néoules fixant le montant et les modalités d'application de la participation pour le financement de l'assainissement collectif applicable sur la commune de Néoules ;

**VU** les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la commune de Néoules n°2020-100 du 17 décembre 2020 relatives à la convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

**VU** la délibération n°2022-048 du Conseil Municipal du 30 juin 2022 de la commune de Néoules validant la reconduction de la convention de délégation entre la commune de Néoules et l'Agglomération Provence Verte pour l'année 2023 ;

**VU** la délibération n°2023-007 du Conseil Municipal du 02 mars 2023 de la commune de Néoules relative à la modification des tarifs de la Participation pour Assainissement Collectif applicables sur la commune de Néoules ;

**CONSIDERANT** le courrier de l'Agglomération en date du 25 mai 2022 validant la reconduction de la convention de délégation entre la commune de Néoules et l'Agglomération Provence Verte pour l'année 2023 ;

**CONSIDERANT** la possibilité pour les collectivités et établissements publics de mettre en place une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) ;

**CONSIDERANT** qu'elle peut être appliquée aux propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation, de raccordement au réseau public des eaux usées, à compter de la date de ce raccordement ainsi que lors de l'extension d'un immeuble déjà raccordé, ou de la partie réaménagée d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que ce raccordement est susceptible de générer des eaux usées supplémentaires ;

**CONSIDERANT** que cette taxe pèse sur les propriétaires « *pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, ou la mise aux normes d'une telle installation* » (cf. art. L.1331-7 du CSP) ;

**CONSIDERANT** que son montant maximum doit être inférieur à 80% du coût d'une assainissement non collectif, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que ces participations, ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective, ne sont pas soumises à TVA et que les recettes seront recouvrées comme en matière de contributions directes et inscrites au budget annexe de l'assainissement collectif ;

**CONSIDERANT** que les propositions tarifaires de la Participation pour Assainissement Collectif présentées par la délibération n°2023-007 du Conseil Municipal du 02 mars 2023 de la commune de Néoules suscitée visent à adapter au cas par cas et en fonction de la valeur moyenne du coût d'une installation d'assainissement non collectif sur le territoire de l'Agglomération Provence Verte ;

**CONSIDERANT** qu'en application du CGCT, seul le Conseil Communautaire peut délibérer sur la définition des tarifs en lien avec l'eau potable et l'assainissement applicables sur le territoire de la Commune ;

**Il est demandé au Conseil Communautaire :**

- **D'APPROUVER** les tarifs de la Participation pour Assainissement Collectif applicables sur la Commune de Néoules comme suit :

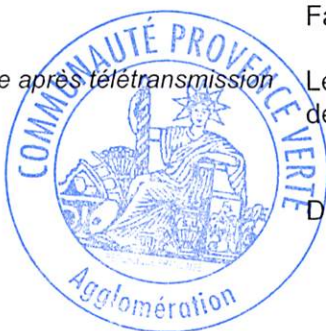
CONSTRUCTIONS NEUVES ET CONSTRUCTIONS ANCIENNES	
Logement individuel (par logement individuel privé ou public)	Forfait de 3 500 €
Logement collectif privé (pour chaque logement de l'immeuble privé)	Forfait de 3 500 €
Logement collectif public (pour le 1er logement collectif public)	Forfait de 3 500 € et 0 € pour les autres logements publics du même immeuble
Hôtel, restaurant, magasin, gîte, camping, maison de retraite, établissement scolaire privé, bâtiment industriel ou commercial... (par établissement)	Forfait de 3 500 €
Activité médicales et paramédicales (par établissement)	Forfait de 3 500 €
Equipements publics (par établissement)	Néant

- **DE RAPPELER** que cette participation n'est pas soumise à TVA et que les recettes seront recouvrées et inscrites au budget assainissement collectif correspondant.
- **-DE PRECISER** que ces tarifs seront applicables à compter de la date d'accusé de réception de la présente délibération en préfecture.
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Maire de Néoules.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré à Brignoles, le 26 mai 2023

Acte rendu exécutoire après télétransmission  
le  
et affichage le



Le Président  
de l'Agglomération Provence Verte

Didier BREMOND